

Luxembourg, le 4 août 2021

Objet : Projet de loi n°7865¹ portant dérogation exceptionnelle à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail. (5873JLI/SBE)

*Saisine : Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
(30 juillet 2021)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») - qui se compose d'un article unique - a pour objet d'introduire une mesure temporaire dérogatoire dans le domaine de la formation professionnelle, et spécifiquement à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail qui dispose que « *la conclusion des contrats [d'apprentissage] se fait jusqu'au 1^{er} novembre au plus tard* »².

Passé ce délai, plus aucune conclusion de contrat d'apprentissage n'est possible hormis les reprises de contrats. L'apprenti devrait alors attendre le 16 juillet de l'année suivante avant toute signature d'un nouveau contrat d'apprentissage.

En bref

La Chambre de Commerce accueille favorablement la mesure dérogatoire permettant aux apprentis et aux entreprises formatrices de signer un nouveau contrat d'apprentissage jusqu'au 30 novembre inclus au lieu du 1^{er} novembre pour l'année 2021.

¹ [Lien vers le texte du projet de loi sur le site de la Chambre de Commerce](#)

² L'article L. 111-3, paragraphe (4) du Code du travail est libellé comme suit :

« Le contrat d'apprentissage doit, sous peine de nullité, être dressé sous seing privé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties contractantes. Il est enregistré au plus tard un mois après sa conclusion auprès de la chambre professionnelle patronale compétente ou auprès du Service de la formation professionnelle, pour les organismes de formation qui ne dépendent d'aucune chambre professionnelle patronale, à moins que le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions ne délègue cette mission à l'une des chambres professionnelles patronales. **La conclusion des contrats se fait jusqu'au 1^{er} novembre au plus tard.** Des reprises de contrats sont permises tout au long de l'année et autorisées dans un délai de six semaines après la résiliation du contrat d'apprentissage antérieur. Des copies sont transmises à la chambre salariale compétente, ainsi qu'au service en charge de l'orientation professionnelle auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi. »

Comme le soulignent les auteurs dans l'exposé des motifs du Projet, « *Au vu de la situation sanitaire actuelle, des mesures gouvernementales prises pour lutter contre la propagation de la COVID-19 et de ses nouvelles mutations, et plus particulièrement dans le cadre scolaire, des répercussions sur le fonctionnement de la formation professionnelle sont à prévoir* ». Ainsi les apprentis pourraient se trouver dans une situation précaire au cas où ils n'auraient pas conclu de contrat d'apprentissage jusqu'au 1^{er} novembre 2021.

Pour les auteurs, il est primordial que ces apprentis puissent entamer leur apprentissage et pour cela ils doivent disposer d'un délai raisonnable leur permettant de trouver un patron formateur qui assurera les modules patronaux enseignés en entreprise. La Chambre de Commerce partage cette analyse.

La mesure envisagée par les auteurs du Projet (*article unique*) consiste donc à introduire une dérogation exceptionnelle à la disposition du Code du travail précitée de manière à ce que la signature d'un nouveau contrat d'apprentissage soit permise et autorisée jusqu'au 30 novembre 2021 inclus.

La présente dérogation correspond en partie à ce qui avait déjà été mis en place pour l'année scolaire 2019-2020, par la loi du 20 juin 2020³ relative aux mesures temporaires dans le domaine de la formation professionnelle et portant dérogation à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve le projet de loi sous avis.

JLI/SBE/NMA

³ [Lien vers le texte de la loi du 20 juin 2020 relative aux mesures temporaires dans le domaine de la formation professionnelle et portant dérogation à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail.](#)